

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2016 / 2907

Date du prononcé

18 novembre 2016

Numéro du rôle

2015/AB/1145

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000714674-0001-0007-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS indépendants – AMI – âge de la pension – refus de reconnaissance - discrimination
Arrêt contradictoire
Définitif

Monsieur F

partie appelante,
représentée par Maître MICHAUD-NERARD Marie, avocat à 1000 BRUXELLES, place Poelaert
6

contre

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES « UNMLibres », dont le siège social est établi
à 1150 BRUXELLES, rue Saint-Hubert 19, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0411.766.483,

partie intimée,
représentée par Maître DELFOSSE Sophie loco DELFOSSE Vincent, avocat à 4000 LIEGE, Rue
Beeckman, 45

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article
24.



Vu les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 12 novembre 2015 et sa notification, le 19 novembre 2016,

Vu la requête d'appel du 15 décembre 2015,

Vu l'ordonnance du 8 avril 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 14 octobre 2016,

Madame Nadine MEUNIER, substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 14 octobre 2016. La partie appelante a répliqué oralement à cet avis, la partie intimée n'a pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

*

* *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

Par acte portant la date du 01.10.2014, le médecin-conseil de l'Union Nationale des Mutualités Libres ("UNMLibres") notifie à Monsieur F son refus le reconnaître comme étant incapable de travailler, à partir du 09.09.2014, au sens de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

L'UNMLibres motive sa décision par le fait que Monsieur F a atteint l'âge de la pension.

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 05.11.2014, Monsieur F conteste la décision décrite ci-dessus.



Par jugement du 12.11.2015, le tribunal du travail déclare le recours de Monsieur F non fondé.

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 15.12.2015, Monsieur F interjette appel du jugement. Il demande l'annulation de la décision litigieuse et la désignation d'un médecin expert.

En ses dernières conclusions, Monsieur F demande de mettre à néant le jugement du tribunal et de:

- déclarer l'article 26 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants discriminatoire dans le chef du requérant;
- condamner l'UNMLibres à octroyer au requérant le bénéfice des indemnités d'incapacité de travail et le cas échéant des indemnités d'invalidité à partir du 09.09.2014 jusqu'à son parfait rétablissement et sa reprise d'activité professionnelle ou jusqu'au bénéfice de la pension légale;
- condamner l'UNMLibres à la somme nette provisionnelle de 5.000,00 EUR à titre de dommages et intérêts en raison du refus d'intervenir dans le cadre de l'octroi des indemnités d'incapacité de travail.

L'UNMLibres demande la confirmation du jugement et de la décision du 01.10.2014.

II. POSITION DE LA COUR

1. Monsieur F est assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

L'article 26 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants prévoit que:

Le paiement des prestations prend fin le 1^{er} du mois qui suit celui au cours duquel le titulaire atteint l'âge de la pension.

2. Il est exact que les cotisations sociales payées par le travailleur indépendant qui poursuit une activité professionnelle après l'âge de la pension n'ouvrent pas à ce dernier le droit des indemnités en cas d'incapacité de travail.

Il existe donc une différence de traitement entre le travailleur qui n'a pas atteint l'âge de la pension, qui paye des cotisations et qui bénéficie des indemnités en cas d'incapacité de travail et le travailleur qui a atteint cet âge, qui paye également des cotisations mais ne bénéficie pas de ces indemnités.



3. Contrairement à ce que soutient Monsieur F^{ca}, la Cour estime qu'une telle différence de traitement ne constitue pas une discrimination en raison de l'âge, discrimination censurée par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination. L'article 7 de la loi du 10 mai 2007 stipule en effet que:

Toute distinction directe fondée sur l'un des critères protégés constitue une discrimination directe, à moins que cette distinction directe ne soit objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires.

La Cour rappelle tout d'abord que la sécurité sociale des travailleurs indépendants est un système qui repose sur la solidarité des assujettis, contrairement aux systèmes d'assurance ou de capitalisation.

Il s'en suit que, par principe, le droit aux prestations ne doit pas être en relation proportionnelle avec le montant des cotisations payées.

4. Dans la cadre du présent litige la Cour constate que la disposition légale critiquée trouve en outre sa justification légitime:

- d'une part, dans un souci d'équilibre financier entre différents secteurs de la sécurité sociale des travailleurs indépendants, en l'occurrence le secteur de l'assurance maladie-invalidité et le secteur des pensions;
- d'autre part, dans une protection suffisante de l'assuré social.

En effet, à partir de l'âge de 65 ans, le travailleur indépendant totalement incapable de travailler peut bénéficier d'une pension de retraite, au besoin de la Garantie de Revenus Aux Personne Agées.

La différence de traitement des travailleurs indépendants incapables de travailler, selon qu'ils ont ou non atteint l'âge de la pension, est donc justifiée au regard de l'article 7 de la loi du 10 mai 2007.

5. A titre surabondant, la Cour relève que les cotisations payées par le travailleur indépendant qui a atteint l'âge de la pension ne sont pas nécessairement payées sans contrepartie puisque le maintien de son assujettissement lui permet d'augmenter le montant de sa pension de retraite jusqu'à ce qu'il ait atteint une carrière complète de 45/45^{èmes}.

L'appel n'est pas fondé.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire en application de l'article 747 du Code judiciaire,

Après avoir entendu Madame N. MEUNIER, substitut général, en son avis oral conforme, auquel la partie appelante a répliqué, la partie Intimée n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel de Monsieur F non fondé;

Confirme la décision de l'Union Nationale des Mutualités Libres du 18.03.2015 ainsi que le jugement du tribunal du travail de Bruxelles en toutes ses dispositions;

Condamne l'Union Nationale des Mutualités Libres à payer à Monsieur F les
dépens de la procédure d'appel, taxés comme suit:

- indemnité de procédure cour du travail: 174,94 €



Ainsi arrêté par :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Remy REDING, conseiller social au titre d'indépendant,
Roger PAYOT, conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Roger PAYOT,



Remy REDING,

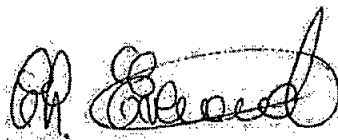


Jean-Marie QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 novembre 2016, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Jean-Marie QUAIRIAT,

